

FONDATION
DE M^{DE}. LA M^{SE}.
L'E. SAINT. GEORGE

Pièces appartenant aux archives de
la mairie de St Igué de vers

Stid. de Montetran

25 juin 1869 -

M. H. H.

T A B L E

DES PIÈCES DE CETTE COLLECTION

<i>TESTAMENT de la Marquise de Saint Georges,</i>	
<i>Arrêt d'homologation dudit Testament,</i>	7
<i>Transaction entre le Marquis de Vichy, en qualité de fondé de procuracion du marquis de Saint Georges, & le Vicomte de la Riviere,</i>	12
<i>Arrêt d'homologation de ladite Transaction</i>	16
<i>Exploits de signification de ladite Transaction, & de l'Arrêt d'homologation d'icelle,</i>	18
<i>à la Paroisse de Saint-Igny-de-Vers,</i>	<i>ibid.</i>
<i>à la Paroisse de Saint-Raco,</i>	19
<i>à la Paroisse de Mazille</i>	<i>ibid.</i>
<i>à la Paroisse de Chassigny,</i>	20
<i>à la Paroisse de Saint-Nizier-sous-Charlieu,</i>	21
<i>à la Paroisse de Feurs,</i>	<i>ibid.</i>
<i>à la Paroisse de Saint-Germain-la-Montagne,</i>	22
<i>à la Paroisse de Saint-André & à celle d'Ouches,</i>	<i>ibid.</i>
<i>à la Paroisse d'Arcon,</i>	23
<i>à la Paroisse de Renaison & à l'Annexe des Noés,</i>	<i>ibid.</i>
<i>Reconstitutions de rentes en faveur de la Fondation,</i>	25
<i>de 2303[#]</i>	<i>ibid.</i>
<i>de 1925</i>	33
<i>de 1046</i>	7 ^e 41
<i>de 675</i>	50
<i>de 625</i>	58
<i>de 400</i>	66
<i>de 325</i>	74
<i>Récapitulation des parties de Rentes appartenantes à la Fon- dation,</i>	80
<i>Requête présentée au Parlement par M. le Marquis de Saint Georges, tendante à l'exécution de ladite Fondation,</i>	81

T A B L E

Arrêt de la Cour de Parlement, qui ordonne l'exécution de ladite

<i>Fondation,</i>	<i>page</i>	87
<i>Exploits de signification de l'Arrêt du Parlement, qui ordonne l'exécution de la Fondation,</i>		92
<i>à la paroisse de Saint-Igny-de-Vers,</i>		<i>ibid.</i>
<i>à la Paroisse de Saint-Raco,</i>		<i>ibid.</i>
<i>à la Paroisse de Mazille</i>		93
<i>à la Paroisse de Chassigny,</i>		<i>ibid.</i>
<i>à la Paroisse de Saint-Nizier-sous-Charlieu,</i>		94
<i>à la Paroisse de Feurs,</i>		95
<i>à la Paroisse de Saint-Germain-la-Montagne.</i>		<i>ibid.</i>
<i>à la Paroisse de Saint-André, à celle d'Ouches, à celle d'Arcon, à celle de Renaison, & à l'Annexe des Noés,</i>		96
	<i>Fin de la Table,</i>	
<i>éxtrait mortuaire de la dite dame de Monchanin marzac.</i>		98
<i>Nomination du 1^{er} receveur, distributeur du revenu De la fondation</i>		99
<i>éxtrait mortuaire de m^r claud. M^{is} de s^t georges et de s^t André</i>		103
	[^] <i>et de dépot</i>	
<i>acte de collation de tous les titres et papiers de . . . cette collection</i>		104

TESTAMENT

De Dame Françoise-Eléonore de Montchanin-Marzac, Marquise de Saint Georges.

Pardevant le Notaire Royal soussigné, reçu au Baillage & Comté de Forez, résidant à Renaison, & en présence de Maître Claude Rochette, Curé de la Paroisse de Villemontais, y demeurant ; Messire Charles-Marie Dusauey, Conseiller au Parlement de Metz, demeurant à Roanne ; Jean-François Cachot de Courbeville, Ecuyer, demeurant à Roanne ; de noble Claude-Marie Ponchon, François-Madeleine Guillin, Avocats en Parlement, demeurans audit Roanne, & de noble Pierre Rimoz de la Rochette, aussi Avocat en Parlement, demeurant en ladite Paroisse de Villemontais. Fut présente Françoise Eléonore de Montchanin-Marzac, Marquise de Saint Georges, Dame de la Garde, Saint-Raco, Chassigny, Saint-Germain-la-Montagne & autres

lieux, épouse de très-haut & très-puissant Seigneur d'Ouches, Arcon, les Noés & autres lieux, demeurant audit Saint-André ; laquelle voulant profiter dans la maladie dont elle est atteinte, du tems où Dieu, par sa divine bonté, lui laisse toute la présence d'esprit pour disposer des biens qu'il lui a plu lui donner en ce bas monde, a fait & dicté audit Notaire son Testament nuncupatif, ainsi qu'il suit.

Prière. Veut ladite Dame être inhumée dans l'Eglise de la Paroisse sur laquelle elle décédera : & pour les frais funéraires, aumônes & oeuvres-pies, elle s'en rapporte à la piété de Monsieur de Saint-Georges, son époux, & à l'affection qu'il a pour elle : voulant cependant qu'incessamment après son décès il fasse célébrer, pour le repos de son ame, qu'elle prie la divine miséricorde de recevoir au

A

98

Extrait des Régistres de l'Eglise paroissiale de S^t André D'apchon en Roannais diocèse de Lyon.

Dame françoise éleonore de Monchanin de Marzac marquise de Saint georges agée d'environ cinquante tris ans, décédée d'hier, après avoir Recu tous ses sacrements, a été inhumée dans le cimetièrre de cette paroisse par moi soussigné ce trentième juillet mil sept cent soixante et un, en présence d'andré préfol et D'antoine Rivaud domestiques m^f le marquis de S^t georges qui n'ont signé pour ne le savoir faire, de ce enquis et sommés Signé champagny. P. curé /. *Vullet Curé de S^t André*

99

Par devant les No.^{res} Royaux.

et Sénéchaussées de lyonnais et de forez résidants à -- changy - soussignés.

fut Présent haut et puissant Seigneur claud Marquis de S^t georges et de S^t andré, chevalier ancien capitaine au régiment du Roy infanterie chevalier de l'ordre Royal et militaire de Saint Louis, Seigneur de S^t andré chancé, Serié, les Salles, ouches, arcon les noës, Beauvernay chassigny les cours, les feuillées, lagarde marzac, la chapelle de Vers, S^t Raco et D'autres terres, demeurant en son château de Saint andré D'apchon paroisse du même nom qui a dit : que feüe dame madame françoise éleonore de Montachanin Marzac marquise de S^t georges son épouse par son testament nuncupatif fait devant m^e Ramey no^{te} Royal à Renaison, le vingt cinq juin mil sept cent soixante un duément contrôlé et insinué, a ordonné que le dit Seigneur, qu'elle a institué son héritier, établiroit solidement

selon les maximes de l'état, une fondation de six mille livres de rente net pour avoir lieu un mois après le décès dudit Seigneur en faveur de trente pauvres incurables ou vieillards de l'un et l'autre sexe choisis, savoir huit dans la paroisse de saint igny de Vers, trois dans celle de S^t Racô ou d'un la Roy, un dans celle de mazille, deux dans celle de chassigny un dans celle de S^t nizier sous charlieu, deux dans celle de feurs, trois dans celle de S^t germain la montagne, six dans celle de Saint andré en Roannais, un dans celle d'arcon, un dans celle de Renaison, et un dans celle des Noës anêxe de la ditte paroisse de Renaison ce qui formerait à chacun des dits pauvres deux cents livres de rente net qui leur seroit payée en deux termes égaux de chacun cent livres de six en six mois et[^]par avance au domicile de chacun a compter du susdit sémeestre sans aucunes retenûes, frais, déduction ny charges quelconques.

que pour arrêt de la cour de parlement de paris du douze may mil sept cent soixante deux le testament dont il s'agit a été homôlogué et ledit seigneur autorisé a faire le fond de la ditte fondation en contrats de la qualité marquée par l'article dix huit de l'édit du mois d'août mil sept cent quatre vingt neuf.

que pour remplier le voeu de la ditte dame de montchanin-marzac marquise de saint georges et se conformer à l'arrêt cy dessus datté ajoutté et coôpere à cette Bonne oeuvre, le dit seigneur a fait le sacrifice de ce qu'il

100

étoit autorisé a se retenir sur le fond de la ditte fondation, soit à la forme du dit testament, soit à celle de l'arrêt homôlogatif, et a fait l'acquisition de sept parties de rentes de la quilié requise, produisants le revenû net de six mille huit cents douze livres quatorze sols six deniers, reconstituées au profit de la fondation, savoir six le seize may, mil sept cent quatre vingt six, et la septième le vingt neuf août suivant par septs contrats passés devant m^e gibert le jeune notaire à Paris et son confrere, lequel revenu de six mille huit cents douze livres quatorze sols six deniers a été conservé audit seigneur jusqu'à l'ouverture de la ditte fondation.

que le dit seigneur a destiné les huit cents douze livres quatorze sols six deniers d'excédant les six mille livres de rente de la fondation a êtres employées aux honoraires d'un receveur et distributeurs du revenu d'icelle au domicile de chaque pauvre incurables ou vieillard, lequel receveur sera de résidence en la ville de Roanne et tenu moyennant la ditte somme de huit cent douze livres quatorze sols six deniers annuellement de se procurer tous les six mois la moitié du dit reven[^]de la distribution comme il vient d'être dit, de tenir à cet effet livres _____ et de dépenses, de fournir aux cousts d'actes de nommination de chaque pauvre incurable ou vieillard, à ceux des quittances des dits pauvres qui ne sauront ou ne pourront signer :

que postérieurement et le sept septembre mil sept cent quatre vingt six est intervenû arrêt en la même cour, qui ordonne que le dit testament et l'arrêt du douze may mil sept cent soixante deux seront exécutés ; prononce

un règlement définitif sur la manière d'exécuter la fondation au moment de son échéance et autorise le dit seigneur à nommer pour premier receveur trésorier la personne qu'il jugera digne de sa confiance pour en commencer les fonctions un mois après son décès.

qu'en conséquence voulant mettre la dernière main à l'oeuvre dont il s'agit prévenir les retards que pourrait apporter, après son décès, la réunion des voix pour le choix et nomination du premier receveur et distributeurs du revenu de la dite fondation, et use du droit qui lui est accordé en cette partie par l'arrêt dudit jour sept septembre mil sept cent quatre vingt six, le dit seigneur comparant a déclaré qu'il crée et nomme pour premier receveur et distributeur de la rente de six mille livres formant le revenu net de la dite fondation en faveur des trente pauvres incurables ou vieillards qui seront nommés et que se succéderont en même nombre dans les douze paroisses et annexes cy dessus désignées à la forme du dit testament, la personne de m^e Jean Pierre Thiolyron notaire

101

Royal et commissaire *féudiste* demt. en la ville de Roanne de la solvabilité duquel ainsi de ses capacités, suffisances, bonne vie et moeurs, le dit seigneur a déclaré qu'il est parfaitement informé, qu'il l'a relevé et relive, d'en faire preuve, bien assuré qu'il mérite toute la confiance qu'il lui a donné jusqu'à ce jour et qu'il est bien aise de lui conserver à l'avenir et même après son décès ; cette nomination faite à la charge par ledit m^e Thiolyron de se conformer aux clauses, charges et conditions, cy-dessus exprimées et plus particulièrement et amplement énumérées et détaillées dans l'arrêt du dit jour sept septembre mil sept cent quatre vingt six dont le dit m^e Thiolyron aussi ici présent et acceptant avec les témoignages de la reconnaissance respectueuse due à la confiance dont le dit seigneur veut bien l'honorer, a déclaré avoir une parfaite connaissance, ainsi que de tous les titres et pièces qui l'ont précédés et suivi pour en avoir pris lecture par différentes fois et même maintenant ; qu'il se soumet à en maintenir l'exécution de tout son pouvoir audit nom, tant qu'il sera honoré de la confiance qui vient de lui être accordée par nouvelle marque des bontés qu'il n'a cessé d'éprouver de la part du dit seigneur qui déclare qu'il veut et entend, dans le cas où il se décideroit à former une ou plusieurs fondations en son nom au profit de quelques unes de ses terres, que le dit m^e Thiolyron soit et demeure pareillement tenu d'en recevoir et compter les revenus sans frais à qui de droit tant qu'il restera receveur, distributeur ensuite des présentes et à la forme icelles qu'il veut étendre pareillement que le dit m^e Thiolyron jouisse des maintenant à l'avenir et même depuis l'époque de la reconstitution des parties de rentes acquises et réconstituées au profit de la dite fondation, de la dite somme de huit cent douze livres quatorze sols six deniers formant l'excédant du revenu de six mille livres appliquée aux trente pauvres incurables ou vieillards depuis le tem que le dit seigneur a droit d'en jouir à la forme des dits contrats, pour continuer d'en jouir après le décès du dit seigneur tant qu'il restera receveur et distributeur du revenu de la dite fondation aux charges cy dessus après le dit décès : enfin déclare le dit seigneur marquis de S^t Georges qu'en tant que de besoin, il

fait donation, pûre et simple et entre vifs par forme de viager de la ditte rente de huit cents douze livres quatorze sols six deniers jusqu'à son décès au dit m^e Thiolayron qui a déclaré l'accepter avec la plus vive et respectueuse reconnaissance : car ainsi a été consenti et accepté par les parties qui à l'observation ont fait les promesses, obligations soumissions renonciations et claudes à ce requise et nécessaire : fait lû et passé au chateau et paroisse du dit Saint andré d'apchon en Roannais.

102

après midi le six juillet mil sept cent quatre vingt sept, et ont les parties signées avec les dits notaires dont acte, signé Saint georges, Thiolayron, mourcie notaire royal et glaube no^{re} Royal nanti de la minute. Contrôlé à Crozet le dix neuf juillet mil sept cent quatre vingt sept, Reçu soixante sept livres dix sols, et insinué suivant le tarif des insinuations laïques au dit lieu les dits jour et an, reçu soixante quinze livres signé

Expédition

(signatures)

103

extrait des registres de l'église Paroissiale de Saint André d'Apchon en Roannais . diocèse de Lyon .

Le dix sept novembre mil sept cent quatre vingt neuf a été inhumé le corps de haut et puissant Seigneur méssire claud marquis de S^t georges et Saint André, chevalier capitaine au régiment du Roy infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de S^t Louois, Seigneur de Saint André, chancé Serié, les Salles, ouches, arcon, les noës, Beauvernay chassigny, les cours, les feuillées, lagarde marzac, la chapelle de Vers et S^t Raco, dans le caveau des Seigneurs de cette paroisse sous le choeur de l'église d'icelle décédé le quinze de ce mois sur les trois heures après midi, âgé de quatre vingt huit ans un mois et treize jours après avoir reçu plusieurs fois, pendant une longue maladie de laquelle il est mort, les sacrements de l'église avec la ferveur et la résignation entière d'un vrai chrétien dont dans tous les tems de sa vie il avait donné les preûves les plus sensibles ainsi que de son amour pour les pauvres, la ditte inhûmation faite en présence de M^{rs} abel claud marie gorrie comte de Vichy, capitaine au régiment d'Orléans dragons, de gaspard felix de Vichy chamron chevalier capitaine au régiment colonel général infanterie, frères, petits neveux du défunt qui ont signés avec moi curé de la ditte paroisse et plusieurs autres personne ci présente, ainsi signé le comte de Vichy, le chevalier de Vichy, chamron, larochette, geoffrey, gonthier, de Noally, allier curé de changy, mourice curé, gras curé d'Ouches, jacquet vic. des Noës

mongavel vicaire, denis, thiolayron et Vallet curé (signature)

(104)

L'an mil sept cent quatre vingt dix
et le troisième jour de février avant et après Midi, Pardevant
Les Notaires Royaux et sénéchaussées de Lyonnais et forez
résidants à Roanne, Saint André et à Changy soussignés est
comparu au château et paroisse de Saint André d'Apchon, Province
de forez, Messire Abel Claude Marie Marquis de Vichy
chevalier, seigneur de Montceaux, chamron, L'Etoile et de
plusieurs autres places, demeurant ordinairement en son château
dudit Montceaux paroisse du même nom, en qualité de Père et
légitime Administrateur des personnes et biens de M M Les
héritiers institué et substitué de M. Claude Marquis de Saint George
et de Saint André, chevalier, Capitaine au Régiment du Roi
infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis
seigneur dudit Saint André et de plusieurs autres terres, et sieur
Etienne Daumont, Bourgeois demeurant audit Saint André
en qualité de curateur nommé et reçu de l'héritier substitué dudit
seigneur Marquis de Saint George, lesquels aux dits noms et
qualités, ont, dans le chartrier dudit château de S. André,
exhibé aux dits Notaires, treize exemplaires imprimés, reliés
couverts de parchemin vert sur carton, forma in q^{to}, et quatre
exemplaires aussi imprimés et même forma, mais seulement brochés,
tous timbrés au timbre de cette Généralité, et institués "Collection
de pièces relatives à la fonction faite par le testament de Dame
françoise-Eléonore de Montchanin- Marzac, Marquise de

Saint George, du vingt cinq juin mil sept cent soixante un, reçu par
Ramey, No^{te} Royal au Bourg est de Renaison en forez, de six mille livres
de rente perpétuelle, exempté de toutes retenues, en faveur de trente pauvres
incurables ou vieillards choisis dans les douze paroisses de S^t Igny
de Vers, de S^t Raco, ou Dun Le Roi, de Mazille, de Chassigny, de
S^t Nizier sous Charlieu, de yeurs, de S^t Germain la Montagne, de S^t
André, d'Ouches, d'Arcon, de Renaison et de l'annexe des Noës
dont l'exécution est ordonnée par arrêt de la Cour de Parlement, du sept
septembre Mil sept cent quatre vingt six à Parie, de l'imprimerie de la
veuve Thiboust, imprimeur du Roi, place Cambray M.DCC.LXXXVI,
chacun des dits exemplaires composé de quatre vingt dix sept pages d'impression,
outre l'intitulé, la table et le papier blanc, les dits comparants, auxdits
noms, ont déclaré contenir effectivement copie exacte et imprimée de
toutes les pièces fondamentales de la fondation dont il s'agit, dont les
originaux sont déposés dans l'armoire A dudit chartrier : lesquels
originaux les comparants ont également exhibés, et ont requis que
collation soit faite par les dits Notaires, de chacun des dits exemplaires
sur les dits originaux, et qu'ensuite expédition des présentes soit faite

et ajoutée sur chacun des dits exemplaires, pour en être après délivré un à chacune des paroisses et annexe désignées cydessus, pour leur servir et valoir ce que de raison, et les instruire en même tems, 1° que ladite Dame fondatrice est décédée le Vingt neuf Juillet Mil sept cent soixante et un, 2° que ledit Seigneur Marquis de Saint George, en conséquence et en vertu de l'arrêt de la Cour de Parlement, su sept septembre Mil set cent

(106)

quatre vingt six, déjà signifié aux dites douze paroisses et annexe, par exploits des quatorze, seize, vingt trois et vingt six octobre suivant, et compris en la ditte collection, a nommé pour premier receveur comptable et distributeur du revenu de la dite fondation M Jean Pierre Thiolayron, No^{re} royal et commissaire *feudiste*, demeurat à Roanne, l'un des No^{res} susdits et soussignés suivant l'acte reçu Mourier et Glaube No^{res} royaux à Changy, le six juillet mil sept cent quatre vingt sept, duquel expédition est faite en forme sur chacun desdits exemplaires reliés, ensemble l'extrait aussi en forme de l'acte mortuaire de ladite Dame fondatrice 3° que ledit Seigneur Marquis de Saint George a pourvû, à la forme du susdit arrêt, aux honoraires dudit Receveur et de ceux qui lui succéderont. 4° que le dit Seigneur Marquis des Saint George est décédé le quinze novembre dernier, et qu'extrait en forme de son acte mortuaire en aussi mis à la suite de chacun des dits exemplaires 5° qu'à la forme des arrêts homologatifs de la dite fondation, les pauvres appelés a en jouir, ont la jouissance, a compter du premier juillet dernier, premier jour du semestre dans lequel ledit Seigneur Marquis de Saint George est décédé, mais que les affaires de l'Etat ne permettant pas d'acquitter les rentes qui font le revenu de ladite fondation, dont lles six derniers mois de mil sept cent quatre vingt huit sont encore dûs, ainsi que les six premiers mois de mil sept cent quatre vingt neuf, mes apuvres appelés à la fondation, sont forcés d'attendre le payement des six derniers mois de mil sept cent quatre

(107)

Vingt neuf qui leur appartient et qui sont également échûs, mais qui, probablement, ne seront acquitté qu'à leur tour et rang, et à la distance d'une année, comme les six derniers mois de mil sept cent quatre vingt huit qui, ainsi que les six premiers mois de mil sept cent quatre vingt neuf, font partie de la succession dudit feu Seigneur Marquis de Saint George, à la forme des dits arrêtés. 6° et enfin pour instruire les dites paroisses et Annexe, du lieu du dépôt des dits titres originaux, afin qu'elles puissent y avoir recours quand bon leur semblera, et néanmoins sans déplacer, vû l'importance de leur conservation, la solidité dudit dépôt et l'impossibilité que les dits titres soient à la fois en originaux dans toutes les paroisses intéressées à la fondation, et enfin, vû que les

propriétaires de la terre de Sant André ont et auront à perpétuité, le plus grand intérêt à la conservation des dits titres, requerans, de plus, les comparans, aux dits noms, qu'il soit procédé à la dite collation en la présence de M^{re} Jean Philibert Vallet, prêtre curé, sieurs Claude Gouttebaron et Antoine Moulrier, membres de la Municipalité de la paroisse de Saint André d'Apchon, tous y demeurans, M^{re} Etienne châtre, prêtre curé, Antoine Chapuzy Maire et claud Mivière, membre de la Municipalité de la paroisse de Renaison, tous y demeurans, M^{re} François Gras, prêtre et Maire de la paroisse d'Ouches, et Jean Marie Morlandes, officier Municipal de la dite paroisse y demeurans, M^{re} Claude Henry Mourier, prêtre curé, Claude Collet, Maire de la paroisse d'Arcon y demeurant, M^{re} Jacques Jacques, prêtre vicaire, Antoine Dadolle, Maire et Jean Desgoulanges

(108)

l'un des officiers municipaux de l'Annexe des Noés, paroisse de Renaison, tous y demeurans. lesquels ici présents il a été procédé en leur présence à la dite collation de la collection dont il s'agit, sur les dits titres originaux exhibés, ainsi qu'il est exprimé cy dessus, laquelle collection a été reconnue par tous les comparans, être parfaitement conforme aux dits titres originaux, et être composée de la copie exacte de la Généralité d'iceux, ensemble du extraits mortuaires de la dite dans fondatrice et dudit Seigneur Marquis de Saint George et de l'expédition de l'acte de nomination du premier Receveur et Distributeur du revenu de la dite fondation, lequel ils confirment en tant que de besoin, aux charges, clauses et conditions exprimées audi acte de nomination qui est en date du six juillet Mil sept cent quatre vingt sept, reçu Mourier et Glaube, No^{res} Royaux, aussi collationné sur son expédition originale également exhibée, tous lesquels Comparans, aux dits noms ont déclaré qu'ils consentent et coyence effectivement ne pouvoir ni ne devoir mieux faire que de consentir à ce que tous les dits titres originaux restent en dépôt dans le dit chartrier armaoie collée à la lettre A, où en conséquence, été derechef déposés, à la charge par ledit Seigneur Marquis de Vichy, audit nom, suivant ses offres acceptées, et à celle des Seigneurs de la terre et Marquisat de Saint André, de les représenter lorsqu'ils en seront requis, à perpétuité, et d'en aider

(109)

sans déplacer, les paroisses intéressées à la dite fondation et du tout a été requis acte par tous les Comparans à eux octroyé par les dits No^{res}, et ont tous signé, dont acte, et seront ces présentes expédiées sur chacun des dits exemplaires de la dite collection, pour ensuite en être remis à chacune des paroisses et annexe intéressées à la

fondation, sous récépissé double, l'un pour être joint aux dits titres originaux, et l'autre pour être remis audit Rceveur signé à la Minute, A.C.M. De Ichy, Daumont, Chapury, Maire, Colles, Miviere, châtre curé, des goulanges, Mourier, curé d'arcon, Gras curé Maire, Jacques, vicaire de l'annexe des Noés, Valles Curé, Morlandes, Gouttebaron, Moullier, Dadolle, Thiolayron no^{re} Royal, Mourier et Glaube No^{res} Royaux, et Gerente No^{re} Royal nanti de la minutte. Con^{lle} à Roanne le 12 fevrier 1790, Reçu quinze sols, signé faugier./.

Expédition

(signatures)